

DEMANDE D'ACCES AU REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

(Décret n°2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L.561-2-2 du code monétaire et financier)

1. Déclarant (1)

Dénomination ou raison sociale de la personne morale :

Le cas échéant, immatriculée au RCS numéro :

Identité et qualité du déclarant (représentant légal signataire ou de son mandataire dûment habilité):

2. Objet de la déclaration

Le (la) soussigné (e) atteste sur l'honneur que la personne morale qu'il (elle) représente appartient à l'une des catégories d'entités définies à l'article L.561-46 alinéa 3 du Code monétaire et financier (CMF) :

« 1° La société ou l'entité juridique ayant déposé le document »

Fournir la copie de la pièce d'identité du représentant légal ou du mandataire disposant d'un pouvoir à cet effet.

« 2° Les autorités compétentes dans le cadre de leur mission (L'article R.561-57 du CMF liste dix-huit (18) entités) :

- Préciser la catégorie :
- Joindre le justificatif (voir la liste des justificatifs reproduite en annexe1).

« 3° Les entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme »

- Préciser l'une des catégories visées à l'article L.561-2 du CMF :
- Je déclare que la consultation du document relatif au bénéficiaire effectif intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'au moins une des mesures de vigilance prévues par les articles L.561-4-1 à L.561-14-2 du CMF. (Préciser la ou les mesures de vigilance mises en œuvre à l'égard de la ou les entités concernées) :
- Indiquer la ou les entités objet de la demande conformément à l'article R.561-58 du CMF (joindre la liste).

« 4° Toute personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du registre auprès duquel est immatriculée l'entité ».

3. Engagement du déclarant

Le (la) soussigné (e) s'engage à ne pas communiquer à des tiers ces documents dont il (elle) a obtenu la communication en vertu de l'article L.561-46 du Code monétaire et financier.

Toute fausse attestation sur l'honneur constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Fait à le

Signature :

(1) Informations telles que figurant au RCS.

**Annexe 1 – Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'accès au
Registre des Bénéficiaires effectifs (catégorie 2°)**

	Autorités habilitées en application de l'article R.561-57 CMF	Justificatif exigé
1°	Magistrats de l'ordre judiciaire, pour les besoins de l'exercice de leurs missions	Tout moyen
2°	Les agents du service mentionné à l'article L. 561-23 du présent code	Tout moyen
3°	Les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par, selon le cas, le directeur régional ou le directeur du service à compétence nationale ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes	Tout moyen
4°	Les agents de la direction générale des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur chargé, selon le cas, d'une direction régionale ou départementale des finances publiques, d'un service à compétence nationale, d'une direction nationale de contrôle fiscal, d'une direction spécialisée de contrôle fiscal ou, le cas échéant, par le directeur général des finances publiques	Tout moyen
5°	Le personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui exerce une mission de contrôle sur pièces ou sur place ou d'instruction des demandes d'autorisation et d'agrément, le personnel des services juridiques ainsi que le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints	Modalités techniques permettant l'accès en ligne à convenir entre le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les greffiers des tribunaux de commerce ou l'INPI
6°	Les enquêteurs et les contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-10 du même code	Ordre de mission nominatif établi par le secrétaire général
7°	Le bâtonnier	Extrait du procès-verbal des élections ayant conduit à sa désignation ou tout autre document permettant de justifier sa qualité de bâtonnier
7°	Membres du conseil de l'ordre intervenant sur habilitation du bâtonnier	Acte d'habilitation
7°	Personnes désignées par le Conseil national des barreaux en application de l'article 156 du décret du 27 novembre 1991	Décision de désignation
8°	Notaires inspecteurs	Lettre de mission de l'autorité ou l'organisme les ayant désignés
8°	Syndics départementaux et interdépartementaux	Extrait du procès-verbal de la délibération de la chambre des notaires les désignant en cette qualité
9°	Huissiers de justice inspecteurs	Lettre de mission de l'autorité ou l'organisme les ayant désignés

9°	Syndics régionaux et interrégionaux	Extrait du procès-verbal de la délibération de la chambre régionale, la chambre interrégionale ou la chambre départementale des huissiers de justice lorsqu'elle fait fonction de chambre régionale, les désignant en cette qualité
10°	Les commissaires-priseurs judiciaires délégués désignés dans les conditions prévues au huitième alinéa de l'article 19 du décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945	Lettre de mission de la chambre de discipline
10°	Les syndics désignés dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945	Extrait du procès-verbal de la délibération de la chambre de discipline les désignant en cette qualité
11°	Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	Extrait du procès-verbal des élections ayant conduit à sa désignation ou tout autre document permettant de justifier sa qualité de président du conseil de l'ordre
11°	Membres du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation intervenant sur habilitation du président de cet ordre	Acte d'habilitation
12°	Le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Extrait du procès-verbal du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires justifiant qu'il a été procédé à l'élection du bureau
12°	Les contrôleurs désignés en application des articles R. 814-44 et R. 814-45 du code de commerce	Lettres de mission du Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires les désignant
13°	Président du Haut Conseil du commissariat aux comptes	Décret procédant à sa nomination
13°	Rapporteur général du Haut Conseil du commissariat aux comptes	Décision du président du Haut Conseil du commissariat aux comptes procédant à sa nomination
13°	Personnes participant directement à l'activité du Haut Conseil du commissariat aux comptes que le président ou le rapporteur général désignent spécialement à cette fin, ainsi que les contrôleurs désignés en application de l'article R. 821-69 du code de commerce et les enquêteurs habilités en application de l'article R. 824-2 du code de commerce	Autorisation d'accéder au document sur le bénéficiaire effectif délivrée par le président du Haut Conseil
14°	Membres du comité de lutte anti-blanchiment de l'ordre des experts comptables	Extrait du procès-verbal de la session du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables qui a procédé à l'élection du comité de lutte anti-blanchiment
15°	Le président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, procédant à sa nomination
16°	Le délégué aux agents sportifs	Extrait du procès-verbal de l'instance dirigeante de la fédération sportive qui a constitué la commission des agents sportifs et

		qui a nommé le délégué aux agents sportifs
17°	Agents désignés par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation	Commission d'emploi au dos de laquelle est retranscrit l'article L. 450-8 du code de commerce
18°	Les agents de la police nationale chargés de la police des jeux	Document écrit contresigné par le chef du Service central des courses et jeux ou l'un de ses adjoints attestant du cadre juridique dans lequel s'inscrit sa démarche